



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE DES BAUX ALPILLES DE SUD RHONE ENVIRONNEMENT

Séance du : 08 avril 2024

N° de délibération :
D24.014

Date de la convocation :
02 avril 2024

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. CARRE Jean-
Christophe
Mme PONIATWOSKI Anne
Mme PELLISSIER Aline
M. PORTELA Roland
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. VALLESPI Joachim
M. FOURNIER Jean-Marie
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. GRANCHI Théos
M. ANGELRAS Bernard
M. NICOLAS Rémi

Procurations :
Mme GRAILLON Mandy
à M. PORTELA Roland

VOTE

Pour	Contre	Abst ^s
14		

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et L. 5711-1 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA du 6 juillet 2023 par laquelle la Communauté de communes a exprimé son souhait de se retirer du SRE à compter du 1er janvier 2025 ;

VU le projet de Protocole d'accord relatif aux modalités de retrait de la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement ;

VU la délibération du Comité syndical approuvant le Protocole d'accord fixant les modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement.

Il est préalablement rappelé que le Syndicat Sud Rhône Environnement est, compte tenu de la nature juridique de ses membres, un Syndicat Mixte fermé dit « à la carte » conformément aux termes de l'article L. 5212-16 du CGCT, Syndicat créé en 1997.

Le Syndicat est actuellement composé des membres suivants, pour tout ou partie de leur périmètre, de :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette,
- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles
- La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
- Le SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès).

Le Syndicat est compétent, eu égard à l'article premier de ses statuts, pour :

- La compétence Traitement des déchets des ménages, pour ce qui concerne la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à la définition de l'article 71 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L. 2224-13 du CGCT.
- La compétence « Etude » en lien avec le traitement des déchets ménagers
- La compétence « Communication » en lien avec le traitement des déchets ménagers

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par courrier en date du 17 juillet 2023, a été notifiée la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2023, par laquelle la CCVBA a sollicité son retrait de Sud Rhône Environnement au 1er janvier 2025.

Monsieur le Président de la CCVBA sollicite le retrait au 1^{er} janvier 2025 de la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement et ce, dans le cadre de la procédure de droit commun du retrait posée par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Il est précisé que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du Syndicat.

Par ailleurs, les membres se retirant et le SRE doivent fixer les conséquences financières et matérielles de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-19 et de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SRE.

C'est dans un tel cadre que les deux parties ont établi un Protocole d'accord relatif aux modalités de retrait de la CCVBA du SRE, Protocole d'accord expressément approuvé par chacune des deux parties et, pour ce qui est du SRE, par délibération D24.008 du 18 mars 2024.

Ledit Protocole d'accord visait ainsi à définir les règles et principes de calcul des modalités financières et patrimoniales de retrait, telles qu'arrêtées et approuvées entre les parties, et qui trouveront à s'appliquer lors de la clôture des comptes à la date d'effectivité de départ de la CCVBA du SRE.

Considérant que le Protocole d'accord susvisé, établi et approuvé par les deux parties, fixait l'ensemble des conséquences financières découlant du retrait, et ce, conformément au document de travail présenté et validé par le Bureau syndical en date du 19 février 2024, lequel document était joint au Protocole d'accord.

Considérant qu'ont ainsi été fixées et approuvées, au sens de la lettre des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CCVBA du SRE, étant précisé qu'à défaut d'accord, lesdites conditions doivent être arrêtées par le représentant de l'Etat dans le Département.

Considérant, dans ces conditions qu'il appartient désormais au Comité syndical de se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, dans les conditions visées par le Protocole d'accord susvisé, retrait à effet du janvier 2025.

SLO

Il est donc ici proposé au Comité syndical d'approuver le retrait de la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement et ce, à effet du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions fixées par le Protocole d'accord de retrait approuvé par les deux parties.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,



ARTICLE 1 : APPROUVE le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement à effet du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions fixées par le Protocole d'accord de retrait expressément approuvé par les deux entités

ARTICLE 2 : APPROUVE, en conséquence, la modification des dispositions de l'article 2 des statuts du SRE fixant la liste des membres du Syndicat

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à notifier la présente délibération à l'ensemble des membres du Syndicat afin qu'ils se prononcent sur ledit retrait, notification qui fait courir un délai de trois mois dans lequel ils doivent se prononcer

ARTICLE 4: DEMANDE à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, de bien vouloir prendre un arrêté inter-préfectoral actant le retrait de la Communauté de communes de la Vallées des Baux et des Alpilles du Syndicat sud Rhône Environnement, à effet du 1^{er} janvier 2025, dès accord de la majorité qualifiée des entités membres du Syndicat

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE

Délibération D24.014 – PAGE 3 -

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr